

Numéro de dossier : CT-2008-004
 N° de document du greffe : 723

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée en vue d'obtenir une ordonnance fondée sur l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée en vue d'obtenir une ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par Groupe Westco Inc. en vue d'obtenir une ordonnance visant à donner effet à l'engagement souscrit par Nadeau Ferme Avicole Limitée dans le contexte de sa demande fondée sur l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRÉE TRIBUNAL	
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED	SEP 13 2011 <i>gr</i>
REGISTRAR - REGISTRAIRE	PRODUIT
OTTAWA, ON	723

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

GRUPE WESTCO INC.
 GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE
 VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE la défenderesse Groupe Westco Inc. (**Westco**) présentera une requête au Tribunal de la Concurrence (**Tribunal**) siégeant à Ottawa, Ontario, le 29 novembre 2011.

LA REQUÊTE VISE :

- 1 Une ordonnance permettant à Westco de déposer une demande visant à donner effet à l'engagement d'indemnisation souscrit par Nadeau Ferme Avicole Ltée (**Nadeau**) dans le contexte de sa demande d'ordonnance provisoire fondée sur l'article 104 de la *Loi sur la concurrence (Loi)*;
- 2 Les dépens de la présente requête; et
- 3 Tout autre recours et remède que cet honorable Tribunal considérera juste et raisonnable;

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

- 4 Le ou vers le 12 mai 2008, Nadeau a saisi le Tribunal d'une demande d'approvisionnement en vertu de l'article 75 de la Loi visant à contraindre les défenderesses à continuer de lui livrer toute

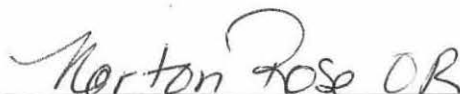
- leur production de poulets vivants et ce, pour un terme indéterminé (**Demande d'approvisionnement**);
- 5 À sa Demande d'approvisionnement, Nadeau a joint une demande d'ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 de la Loi ayant pour but de contraindre les défenderesses à continuer de lui livrer toute leur production de poulets vivants jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision portant sur la Demande d'approvisionnement (**Demande d'ordonnance provisoire**);
- 6 Au soutien de sa contestation de la Demande d'ordonnance provisoire Westco a présenté des éléments de preuve concernant le montant des pertes financières qu'elle encourrait si la mesure provisoire était accordée par le Tribunal;
- 7 Le 26 juin 2008, le Tribunal a accueilli, en partie, la Demande d'ordonnance provisoire et a ordonné aux défenderesses de continuer de livrer à Nadeau la grande majorité de leur production de poulets vivants jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu sa décision portant sur la Demande d'approvisionnement (**Ordonnance provisoire**);
- 8 Le 8 juin 2009, après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le Tribunal a rejeté avec dépens la Demande d'approvisionnement. Nadeau a porté la décision du Tribunal en appel devant la Cour d'appel fédérale;
- 9 Le 2 juin 2011, la Cour d'appel fédérale a rejeté avec dépens l'appel de Nadeau et a maintenu la décision du Tribunal portant sur la Demande d'approvisionnement;
- 10 Le 22 janvier 2010, le Tribunal a trouvé Westco coupable d'outrage au Tribunal pour avoir désobéi à l'Ordonnance provisoire et la Cour d'appel fédérale a maintenu cette condamnation. Le 24 septembre 2010, le Tribunal a rendu une ordonnance relative à la détermination de la peine aux termes de laquelle il a été ordonné à Westco de payer une amende de 75 000 \$ ainsi que la somme de 250 000 \$ à titre de dépens. Westco s'est conformée à cette ordonnance;
- 11 Le 30 août 2010, Nadeau a déposé une procédure judiciaire auprès de la cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick dans laquelle elle réclame notamment des dommages-intérêts à Westco relativement aux faits qui ont donné lieu à la condamnation pour outrage et ce, en vertu de l'article 36 de la Loi;
- 12 Au soutien de sa Demande d'ordonnance provisoire, Nadeau a souscrit l'engagement d'indemniser les défenderesses pour le préjudice que celles-ci pourraient subir en raison de l'émission de l'Ordonnance provisoire dans la mesure où sa Demande d'approvisionnement s'avérerait ultimement mal fondée (**Engagement d'indemnisation**);
- 13 À cet égard, dans les représentations qu'elle a faites au Tribunal dans le cadre de la Demande d'ordonnance provisoire, Nadeau a plaidé que le préjudice allégué par Westco n'était pas irréparable puisque celle-ci pourrait se prévaloir de l'Engagement d'indemnisation pour obtenir compensation auprès de Nadeau;
- 14 Le Tribunal et la Cour d'appel fédérale ayant tous deux rejeté les conclusions que recherchait Nadeau dans sa Demande d'approvisionnement, Westco réclame que le préjudice qu'elle a subi en raison de l'Ordonnance provisoire soit indemnisé par Nadeau conformément à l'Engagement d'indemnisation;
- 15 Conformément à la directive du Tribunal émise le 5 août 2011, deux questions préliminaires devront être tranchées favorablement avant que Westco puisse réclamer une indemnisation à Nadeau sur la base de l'Engagement d'indemnisation. Ces questions sont les suivantes :
- (a) Le Tribunal a-t-il juridiction pour rendre une ordonnance donnant effet à un engagement d'indemnisation souscrit dans le cadre d'une demande d'ordonnance provisoire?

- (b) Le cas échéant, le Tribunal doit-il permettre à Westco de déposer sa demande visant à donner effet à l'Engagement d'indemnisation souscrit par Nadeau?
- 16 En vertu, notamment, de l'article 8 de la *Loi sur le tribunal de la concurrence* et de l'article 104 de la *Loi*, de l'article 31(2) de la *Loi d'interprétation* et des principes de common law ayant trait aux engagements d'indemnisation, le Tribunal a juridiction pour rendre une ordonnance donnant effet à l'Engagement d'indemnisation souscrit par Nadeau;
- 17 Westco soumet que sa condamnation pour outrage au Tribunal liée au nombre et à la taille des poulets vivants livrés à Nadeau entre le 20 juillet 2008 et le 8 juin 2009 ne constitue pas un empêchement à l'émission de l'ordonnance requise par Westco aux termes de la présente requête;
- 18 Bien que la condamnation pour outrage constituera vraisemblablement l'un des facteurs à être considérés par le Tribunal lors de l'audition de la demande d'indemnisation de Westco, celle-ci soumet qu'elle ne doit pas être privée de son droit de déposer une telle demande en raison de sa condamnation pour outrage;
- 19 Le préjudice causé à Nadeau en raison du non respect de l'Ordonnance provisoire, s'il en est un, sera donc apprécié dans le cadre de la procédure que Nadeau a intentée au Nouveau-Brunswick;
- 20 À la lumière de ce qui précède, Westco soumet respectueusement que le Tribunal devrait lui permettre de déposer sa demande visant à donner effet à l'Engagement d'indemnisation souscrit par Nadeau;
- 21 Article 34(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence* et l'article 373 des *Règles des Cours fédérales*;
- 22 Tout autre motif que les procureurs de la défenderesse Westco jugeraient pertinent et dont le Tribunal permettra la production;

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

- 23 Affidavit de Nathalie Lemire souscrit le 9 septembre 2011;
- 24 Tout autre document que les procureurs de la défenderesse Westco jugeraient pertinent et dont le Tribunal permettra la production.

À Montréal, en date du 12 septembre 2011.



NORTON ROSE OR S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Denis Gascon

Me Éric C. Lefebvre

Me Martha A. Healey

Me Alexandre Bourbonnais

Procureurs de la défenderesse

Groupe Westco Inc.